**No 7078**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion et portant modification de**

**1. la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**2. la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire**

Le projet de loi sous rubrique a pour objectif de régler les modalités de reprise par l’Etat du personnel des enseignants et des chargés de cours qui dispensent actuellement les cours d’instruction morale et religieuse dans des classes de l’enseignement fondamental.

A partir de la rentrée scolaire 2017/2018, les cours de l’instruction religieuse et de la formation morale et sociale de l’enseignement fondamental seront remplacés par le cours commun « vie et société ». Afin de répondre à l’obligation de neutralité confessionnelle et philosophique de l’école publique, le nouveau cours « vie et société » ne peut être dispensé que par du personnel jouissant du statut du fonctionnaire ou d’employé de l’Etat.

Or, aux termes de la Convention du 31 octobre 1997 entre l’Archevêché et le Gouvernement, coulés dans la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d’une part, et l’Archevêché, d’autre part, concernant l’organisation de l’enseignement religieux dans l’enseignement primaire, l’Etat s’est obligé à protéger les intérêts professionnels des enseignants et chargés de cours désignés par l’Archevêché au-delà de la cession de ses engagements pris notamment avec leur rémunération. L’Etat s’est donc engagé à créer une offre de reprise qui :

- garantit la rémunération et la carrière actuelle des enseignants et chargés de cours ;

- crée des perspectives professionnelles grâce aux procédures de validation des acquis de l’expérience et grâce à une offre de formation continue ;

- permet d’aboutir à un emploi dans le domaine de l’Education nationale.

Conformément à cet engagement, l’introduction du nouveau cours commun « vie et société », consignée dans une convention entre l’Etat et l’Eglise catholique, s’accompagne d’une offre de reprise du personnel des enseignants de religion et des chargés de cours de religion qui interviennent actuellement dans des classes de l’enseignement fondamental. Ces derniers auront accès soit à la réserve de suppléants, créée par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental, soit à la réserve des auxiliaires éducatifs nouvellement créée.

La réserve de suppléantsest réservée aux agents qui sont au moins détenteurs d’un diplôme de fin d’études secondaires, et qui peuvent se prévaloir d’une connaissance adéquate des trois langues administratives. L’agent doit également suivre une formation théorique de 120 heures, repartie sur sept modules différents, ainsi qu’une formation pratique portant sur 30 leçons d’enseignement au sein des quatre cycles de l’enseignement fondamental ou d’une classe du Centre ou institut de l’éducation différencié ou du Centre de logopédie.

Les agents ne disposant pas du niveau de qualification minimal requis pour intervenir dans la réserve de suppléants peuvent accéder à la réserve des auxiliaires éducatifs, nouvellement créée. Cette réserve donne accès à des tâches non enseignantes, essentiellement dans les domaines de l’aide, de l’assistance et de la surveillance. Pour y accéder, l’agent devra suivre une formation théorique de 90 heures ainsi qu’un module de spécialisation de 40 heures. La formation pratique se fera sous forme d’un stage d’observation de 30 heures.

Il est évident que cette offre de reprise devra impérativement respecter les dispositions légales régissant l’accès à durée indéterminée aux emplois de la Fonction publique.

L’offre de reprise dure trois ans à compter de la date d’introduction du nouveau cours « vie et société ».